



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.999/4
du 13 mars 2013

sur

un avant-projet de décret 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'

Le 6 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 mars 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mars 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par les considérations suivantes, dont les motifs principaux figurent également dans la note au Gouvernement, adoptée en 3^{ème} lecture :

Considérant, d'abord, sur la forme, que la section législation du Conseil d'État a déjà été amenée à se prononcer sur le texte, dans son avis 52.412/4 du 7 janvier 2013 ;

Considérant qu'à cette occasion, la section législation du Conseil d'État a pu connaître de l'ensemble des dispositions de l'avant-projet lui soumis ;

Considérant qu'à la demande de la section législation du Conseil, Monsieur le Ministre a accepté, en date du 19 décembre 2012, de proroger de 30 jours supplémentaires, le délai de 30 jours initialement prévu et dont l'échéance était fixée au 24 décembre 2012, et ce, afin de permettre un examen complet et effectif du dossier ;

Considérant les observations générales et les suggestions émises par la section législation du Conseil d'État, dans son avis 52.412/4 du 7 janvier 2013 précité ;

Considérant, dès lors, que la présente demande d'avis complémentaire vise à permettre à la section législation Conseil d'État, afin d'assurer une meilleure sécurité juridique au présent projet et dans un souci de transparence, de prendre connaissance des options finalement prises par le Gouvernement, à la suite des observations générales émises par la section législation du Conseil d'État, dans son avis 52.412/4 du 7 janvier 2013 ;

Considérant, en outre, sur le fond, qu'en l'état actuel de la législation, certains sportifs qui fréquentent une salle de fitness relevant de la Communauté française, ne peuvent faire l'objet de poursuites et de sanctions disciplinaires au sens du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

Considérant, en effet, que le décret du 20 octobre 2011 précité prévoit que ce sont les organisations sportives reconnues qui organisent les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage et qui infligent, le cas échéant, les sanctions disciplinaires y relatives ;

Considérant qu'actuellement, à défaut de réunir les conditions de reconnaissance prévues dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, il n'existe pas, en Communauté française, de Fédération de fitness reconnue ;

Considérant, dès lors, que les sportifs qui fréquentent une salle de fitness relevant de la Communauté française mais qui ne sont pas affiliés par ailleurs à une organisation sportive reconnue par la Communauté française, ne peuvent actuellement faire l'objet de poursuites et de sanctions disciplinaires au sens de l'article 19 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

Considérant la qualité relative des salles de fitness actuellement actives ;

Considérant que le fait de dopage existe dans certaines salles de fitness ;

Considérant que le dopage est à la fois un véritable fléau pour la santé et porte gravement atteinte à l'éthique sportive ;

Considérant que la Communauté française entend combattre le dopage de la manière la plus complète et la plus efficace possible, y compris dans les salles de fitness ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il est urgent et nécessaire que le présent projet de décret puisse entrer en vigueur dans les délais les plus brefs, l'urgence est donc motivée ».

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

1.1. La motivation de l'urgence à saisir la section de législation d'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables repose en substance sur deux ordres de considérations.

1.2. D'une part, le souhait est de permettre au Conseil d'État, qui a déjà été amené à donner un avis sur le texte en projet, « de prendre connaissance des options finalement prises par le Gouvernement, à la suite des observations générales émises dans l'avis 52.412/4 du 7 janvier 2013 » et ce « afin d'assurer une meilleure sécurité juridique au présent projet et dans un souci de transparence ».

Cette première considération n'établit pas l'urgence qu'il y aurait à saisir la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables.

Au demeurant, comme l'explique la note au Gouvernement qui a précédé l'adoption par celui-ci de l'avant-projet en troisième lecture, les modifications qui ont été apportées à l'avant-projet après l'avis 52.412/4¹ ont pour unique objet de répondre aux observations soulevées dans cet avis.

Or, selon sa jurisprudence constante², lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé sa compétence ; il ne lui appartient, dès lors, plus de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles demeurent inchangées ou qu'elles aient été revues pour tenir compte de ses observations³.

1.3. D'autre part, la motivation soutient que, compte tenu de l'objet de l'avant-projet qui consiste à assainir un secteur en visant à y combattre le dopage, il est urgent que le décret puisse entrer en vigueur dans les délais les plus brefs.

¹ Avis 52.412/4 donné le 7 janvier 2013 sur un avant-projet de décret 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'.

² Cette jurisprudence est partagée par la section du contentieux administratif ; voir, entre autres, l'arrêt n° 54.141 du 30 juin 1995, association sans but lucratif Clinique Sainte Elisabeth, selon lequel « ... lorsque le ministre a consulté la section de législation du Conseil d'État, il ne doit la consulter une seconde fois que s'il se propose d'apporter au projet des modifications substantielles indépendantes des observations ou des suggestions de la section de législation ».

³ Voir le Rapport annuel 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « L'institution », p. 42.

Cette considération, qui se borne à expliquer qu'il est souhaitable de faire entrer en vigueur le texte concerné le plus rapidement possible pour bénéficier immédiatement des avantages qu'il est censé procurer, constitue une motivation stéréotypée qui pourrait être avancée pour tout projet soumis à la section de législation : la section de législation peut en effet raisonnablement estimer que, du point de vue de leurs auteurs, la majorité des textes législatifs et réglementaires qu'ils conçoivent présente un intérêt qui, à lui seul, peut justifier leur entrée en vigueur rapide ⁴.

Il est à cet égard rappelé que le Conseil d'État, lors de son examen, vérifie si la motivation de l'urgence comprend suffisamment d'éléments concrets et pertinents susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet – à l'exception des dispositions sur lesquelles la section de législation s'est déjà prononcée – sont à ce point urgentes qu'il faille recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées et qu'il n'est pas possible de demander un avis dans un délai de trente jours en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

2. Il résulte de ce qui précède que la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Ibid.*, pp. 39-40.